

# BIO

## Actualités

# Agriculture biologique: Les nouvelles règles pour 2017

Vue d'ensemble des principaux changements dans les ordonnances bio et pour les labels bio. **Avec explications (en vert).** La version courte (sans les explications) se trouve sous forme imprimée au milieu du Bioactualités 10/2016.



### Ordonnances bio, SRPA, SST

La Suisse utilise l'OBio DEFR pour reprendre de manière autonome les modifications du droit européen afin d'assurer l'équivalence avec des dispositions de l'UE. Contrairement à l'OBio DEFR, il n'y a pas de modifications dans l'OBio ni pour la SRPA et la SST.

Protection phytosanitaire	Tous les produits listés sont soumis aux prescriptions d'utilisation de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh). La liste comprend les matières actives autorisées et les restrictions spécifiques pour l'agriculture biologique. Nouvelles substances: Matières premières d'origine animale ou végétale qui figurent dans la liste de l'annexe 1 de la partie D de l'OPPh et qui sont considérées comme denrées alimentaires conformément à la Loi sur les denrées alimentaires; dioxyde de carbone; kieselgur (terre de diatomées) contre la drosophile du cerisier, pour autant qu'il y ait une autorisation selon l'OPPh. (OBio DEFR, art. 1, Annexe 1)
Alimentation animale	Nouveaux additifs: Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC); granulés enrobés de carbonate de cobalt; iodate de calcium, anhydre; hydroxychlorure de zinc monohydraté; levure sélénée inactivée. L'iodure de potassium est de nouveau autorisé. (OBio DEFR, Annexe 7)
Transformation	<p>Modifications dans la partie A: La gomme gellane, la cire d'abeille, la cire de carnauba et l'érythritol sont autorisés avec des restrictions. La cire de carnauba et la cire d'abeille étaient jusqu'à maintenant autorisées seulement comme auxiliaires technologiques. Les additifs déjà autorisés comme l'acide citrique et le citrate de sodium sont maintenant aussi autorisés pour l'utilisation dans les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale. L'utilisation du carbonate de sodium n'est plus limitée. La glycérine et le dioxyde de silicium sont maintenant autorisés pour les arômes. À partir du 1.1.2019, la lécithine et la cire de carnauba ne pourront être utilisées que si elles ont été fabriquées à base de matières premières biologiques.</p> <p>Modifications dans la partie B: Sont maintenant autorisés le chlorhydrate de thiamine et le phosphate diammonique pour nourrir les levures lors de la fermentation des vins de fruits ainsi que le vinaigre et l'acide acétique pour la transformation du poisson. L'utilisation de fibres de bois certifié est autorisée avec des restrictions. Le champ d'application du carbonate de sodium et de l'acide citrique est élargi. Le kaolin (silicate d'aluminium) n'est plus utilisé. À partir du 1.1.2019 les agents de démoulage et les anti-moussants devront provenir d'huiles végétales de production biologique et la cire de carnauba de matières premières biologiques.</p> <p>Modifications de la liste des substances qui peuvent être utilisées pour la fabrication des levures et des produits à base de levures: L'amidon de pomme de terre doit obligatoirement provenir de production biologique. À partir du 1.1.2019, les agents de démoulage et les anti-moussants devront provenir d'huiles végétales de production biologique. (OBio DEFR, Annexe 3 parties A et B, Annexe 3a et dispositions transitoires)</p>
Commerce et importations: Liste de pays	<p>Le champ d'application de l'actuelle convention d'équivalence entre la Suisse et le Canada est mutuellement élargi aux importations et au vin. Le délai pour l'adjonction du Japon et de la Tunisie est prolongé jusqu'à fin 2018.</p> <p>Modification au sujet des autorités compétentes et dans les listes des organismes de certification pour l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, l'Inde, le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique. (OBio DEFR, Annexe 4 Liste de pays)</p>
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
OBio DEFR	Ordonnance sur l'agriculture biologique du DEFR
OBio	Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
SRPA	Sorties régulières en plein air (Ordonnance sur les paiements directs)
SST	Systèmes de stabulations particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance sur les paiements directs)

## Impressum

### Éditeurs

Bio Suisse, 4053 Basel,  
et FiBL, 5070 Frick  
Les textes ont été rassemblés par  
Res Schmutz du FiBL.

### Prix

Téléchargement gratuit depuis  
[www.shop.fibl.org](http://www.shop.fibl.org)  
Exemplaire imprimé (avec les explications):  
Fr. 3.-

### Avec la collaboration de:

OFAG: Iris Kraaz  
Bio Suisse: Beatrice Scheurer, Jürg Hauri  
Demeter: Bettina Holenstein  
Natura-Beef Bio: Daniel Flückiger  
Bio Weide-Beef: Andreas Schmidli  
Migros-Bio: Mirjam Sacchelli  
KAGfreiland: Tanja Kutzer

Layout: Simone Bissig, FiBL  
Relecture: Theresa Rebholz, FiBL

### La réglementation bio 2017

«La réglementation bio 2017» sera disponible à partir de février 2017. Elle est trilingue (D, F, I) et peut être consultée en ligne, téléchargée gratuitement ou achetée sous forme de CD pour Fr. 30.-

→ [www.bioactualites.ch](http://www.bioactualites.ch)  
→ Commande du CD  
(n° de commande 1283)  
FiBL, tél. 062 865 72 72  
[info.suisse@fibl.org](mailto:info.suisse@fibl.org), [www.shop.fibl.org](http://www.shop.fibl.org)

**Bio Suisse: Cahier des charges pour l'agriculture**

Généralités

Contrats et contrôles obligatoires	<p>La CLA peut prononcer un délai d'attente pour la réinscription d'une durée maximale de 5 ans en cas de violations intentionnelles ou répétées du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments qui figurent au chiffre 3 dudit contrat.</p> <p>Ce nouvel article permet à la CLA de prononcer un délai d'attente pour la réinscription en cas d'infractions graves au Cahier des charges de Bio Suisse.</p>
Principe de la globalité	<p>Si une ferme biologique collabore avec une exploitation non biologique, la production biologique est sous la responsabilité du producteur bio. Le chef de l'exploitation non biologique n'est pas autorisé à effectuer de son propre chef des travaux dans la ferme bio. (Partie II, art. 1.1.4)</p> <p>Cet article a été complété de manière à rendre plus claire la collaboration entre des exploitations bio et non bio.</p>

Production végétale

Sélection végétale et multiplication	<p>Chaque variété qui est cultivée en Suisse dans des fermes Bourgeon pour la production de denrées alimentaires, d'aliments fourragers ou de matières premières renouvelables doit être accessible à tous les producteurs Bourgeon. (Partie II, art. 2.2.8)</p> <p>Règles détaillées précisant la décision de l'Assemblée des délégués (AD) au sujet du droit d'exclusivité.</p>
Fertilisation	<p>Un contrat de cession d'engrais de ferme doit être conclu entre la ferme qui les cède et celle qui les épand dès qu'une ferme Bourgeon reprend des engrais de ferme d'une ferme bio en passant par une installation de biogaz ou par un pool d'éléments fertilisants (Partie II, art. 2.4.3.1)</p> <p>Cette règle est maintenant aussi valable en cas de transferts passant par un pool d'éléments fertilisants.</p> <p>Au maximum 50 % de l'ensemble des besoins en éléments nutritifs peuvent être couverts avec des éléments nutritifs (lisiers méthanisés et digestats) provenant d'une installation de biogaz (Partie II, art. 2.4.3.2)</p> <p>La restriction à 50 % concernait jusqu'ici les lisiers méthanisés et les engrais de recyclage pris indépendamment. Il n'est maintenant plus possible de cumuler.</p>
Champignons comestibles	<p>Les substrats pour champignons qui ne contiennent pas d'engrais de ferme ne doivent pas obligatoirement être cédés à des fermes bio et il n'y a pas de limite de distance. (Partie II, chap. 3.4)</p> <p>Cette différenciation a été introduite vu que les substrats pour les champignons ne contiennent pas d'engrais de ferme.</p>

Production animale

Affouragement	<p>Les ruminants devront consommer à partir du 1.1.2018 une proportion minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) qui se monte par rapport à la ration globale à 75 % en plaine et à 85 % en montagne. (Partie II, chap. 4.2)</p> <p>Décision de l'AD du 13.4.2016.</p> <p>Les aliments fourragers non autorisés ne peuvent être utilisés qu'avec une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps. Une ordonnance vétérinaire ne suffit pas. Les demandes de dérogations doivent être adressées à l'équipe des aliments fourragers du FiBL. (Partie II, art. 4.2.3.5)</p> <p>Cette règle doit permettre d'éviter que des aliments fourragers non autorisés soient ordonnés par le vétérinaire.</p>
Cochons: Achats d'animaux non bio	<p>Seulement 10 % (jusqu'ici 20 %) de l'effectif peuvent être achetés à des exploitations non bio et seulement s'il s'agit de truies non portantes. (Partie II, art. 4.4.2)</p> <p>Cela permet de favoriser la sélection de remotes mieux adaptées pour la production bio.</p>
Limitations de l'utilisation des antibiotiques	<p>Les antibiotiques des groupes critiques de principes actifs ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement pour des premiers traitements. Pour le traitement des mamelles, il est nécessaire de prélever un échantillon de lait avant le traitement. Les produits de tarissement ne peuvent en général être utilisés que si une analyse bactériologique en démontre la nécessité et le principe actif doit toujours être sélectionné à l'aide d'un antibiogramme. (Partie II, art. 4.5.3)</p> <p>Décision de l'AD du 13.4.2016. But: Mieux cibler l'utilisation des antibiotiques, diminuer les résistances, assurer à long terme l'efficacité des antibiotiques pour les traitements d'urgence en médecine animale et humaine.</p>
Prescriptions spécifiques	<p>Pour les catégories animales qui ne sont pas réglées dans le chapitre 5 de la Partie II, ce sont les Directives générales pour la production animale qui s'appliquent par analogie et des dispositions d'application peuvent être formulées. (Partie II, chap. 5)</p>
Poules pondeuses: unités avicoles	<p>En aviculture de ponte, le nombre d'unités avicoles par exploitation est limité au maximum à deux unités. L'effectif maximal par unité avicole est de 2000 poules pondeuses ou de 4000 poulettes. L'élevage pour sa propre ferme est possible en plus des deux unités avicoles (Partie II, chap. 5.5). La distance minimale entre deux unités avicoles a également été définie de manière plus précise (Partie II, art 5.5.2.2 et 5.5.3.1).</p> <p>Décision de principe de l'AD du 13.4.2016. La disposition transitoire a été précisée de la manière suivante: Les fermes Bourgeon qui ont au 31.12.2016 des poulaillers qui ne correspondent pas au principe du chapitre 5.5 sur le nombre maximal d'unités avicoles peuvent encore les utiliser au plus tard jusqu'au 31.12.2031 pour autant que leur demande de permis de construire pour ces poulaillers supplémentaires ait été acceptée par les autorités avant le 1.7.2016.</p>
Poules pondeuses: Grains entiers	<p>La ration des poules pondeuses doit comporter au minimum 5 % de grains entiers. (Partie II, art. 5.5.3.9)</p> <p>C'est la norme dans la pratique mais cela n'avait encore jamais été défini nulle part.</p>

**Bio Suisse: Cahier des charges pour l'agriculture**

Volailles de chair: Grains entiers, abreuvoirs à pipettes	Il faut maintenant proposer des grains entiers adaptés à l'âge. (Partie II, art. 5.5.5.9) Le nombre d'abreuvoirs à pipettes par rapport au nombre de bêtes est maintenant précisé. (Partie II, art. 5.5.5.10) Suppression des prescriptions sur les distances entre les bâtiments et entre les pâturages. (Partie II, art. 5.5.5.2) <b>Ces prescriptions n'ont pas lieu d'être pour les volailles d'engraissement car les distances résultent automatiquement de la densité d'occupation, de la distance maximale de parcours, de la surface de pâturage et de l'effectif.</b>
Abeilles: cadres	Les systèmes en plastique pour récolter le miel en rayon sont interdits. (Partie II, art. 5.8.10) <b>Les cadres en plastiques sont interdits pour la production de miel. Les cadres doivent être constitués de matériaux naturels (p. ex. du bois) comme le reste de la ruche.</b>

**Bio Suisse: Cahier des charges pour la transformation et le commerce**

Généralités	
Ingrédients: Qualité	Chapitres «Ingrédients Bourgeon». (Partie III, chap. 2 à 13) <b>Les articles sur la question des ingrédients de qualité Bourgeon ont été reformulés dans les chapitres sur les produits spécifiques. Les listes des ingrédients qui doivent être certifiés Bourgeon sont en effet inutiles puisque le principe de cette obligation figure au chapitre 1.3. Les chapitres 2 à 13 ne mentionnent donc plus que les exceptions.</b>
Durabilité: Nouvelle réglementation	Texte entièrement nouveau à cause de la décision de l'AD du 13.4.2016. (Partie I, chap. 6, et III, chap. 1.13) <b>La Partie I comprend maintenant un chapitre sur le principe de la durabilité. Pour les entreprises de transformation (sauf transformation fermière et apiculture), la Partie III exige de remplir tous les deux ans un Check-up Durabilité qui permet d'évaluer les contributions de l'entreprise à un développement durable. L'organisme de contrôle vérifiera dès 2018 si le Check-up a été rempli ou si l'entreprise dispose d'une analyse de durabilité équivalente. Les attestations de durabilité suivantes sont considérées comme équivalentes: analyse SMART, rapport Gemeinwohlökonomie, rapport GRI, SAFA-Online-Check. D'autres rapports peuvent être soumis à Bio Suisse pour évaluation. Les nouveaux preneurs de licences doivent remplir les Check-up en ligne pendant la première année de contrôle. La réalisation des mesures recommandées par le Check-up Durabilité incombe au preneur de licence, l'organisme de contrôle ne vérifiera pas cela. Les preneurs de licences qui n'ont pas d'accès internet peuvent remplir le Check-up sur papier. Site internet du Check-up Durabilité: <a href="https://nachhaltigkeitscheck.bio-suisse.ch/fr/">https://nachhaltigkeitscheck.bio-suisse.ch/fr/</a></b>
Produits spécifiques	
Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées: Certification	Les règles pour la certification des entreprises qui distribuent à la fois des produits biologiques et des produits non biologiques ont été actualisées. (Partie III, art. 4.1.2.3) <b>Les normes reconnues comme équivalentes en plus de la certification ISO ont été actualisées.</b>
Café, cacao, chocolat et autres produits au cacao	Nouveau chapitre détaillé. (Partie III, chap. 13) <b>La rédaction de ce chapitre qui manquait encore n'a pas introduit de règles plus strictes mais a rendu transparentes les règles concernées. Les produits qui ont déjà été autorisés respectent déjà ces règles.</b>
Restauration: Poissons	Les poissons sauvages pêchés dans nos rivières et nos lacs figurent maintenant dans la liste des matières premières non biologiques autorisées en plus des poissons de qualité MSC. (Partie III, chap. 14) <b>Les poissons sauvages pêchés en Suisse sont considérés comme les plus durables, viennent en deuxième position les poissons d'élevage puis en troisième place les poissons MSC.</b>
Aliments fourragers: Bourgeon / Bourgeon intrants	Formulation plus précise concernant le choix entre le Bourgeon et le Bourgeon intrants. (Partie III, chap. 15) <b>Les aliments fourragers constitués uniquement de composants Bourgeon peuvent être étiquetés avec le Bourgeon.</b>



Les fermes Bourgeon peuvent maintenant avoir au maximum deux unités avicoles de 2000 poules pondeuses chacune.

Photo: Bio Suisse, Flavia Müller



Bœuf de pâturage

### Directives pour le Bœuf de Pâturage Bio (BPB)

Différentes mesures d'amélioration de la qualité ont été décidées à cause des très grandes différences de qualité des bêtes BPB livrées

Accès aux informations sur la ferme et les animaux	Le producteur est d'accord que Micarna et la FCM puissent demander aux organisations concernées ou recenser elles-mêmes les données sur le respect des directives, les catégories animales, la génétique, la provenance, la qualité de la viande, la santé etc. des animaux livrés. Ces données ne peuvent être utilisées que pour l'assurance-qualité et ne peuvent être transmises qu'aux instances nécessaires dans la filière de création de valeur (producteurs, marchands, Micarna, FCM). (Art. 3.3)
Qualités visées	De nouveaux objectifs de qualité ont été définis pour atteindre la qualité de viande souhaitée. Les buts suivants sont donc visés: (génisses RG, bœufs OB): âge maximal 27 mois, poids mort 260 à 280 kg, charnure T à C, couverture de graisse 3. Toutes les bêtes de boucherie seront payées selon le système de paiement à la qualité en vigueur. (Art. 5.3.3)
Génétique	Le choix des races doit être adapté aux structures de l'exploitation (base fourragère, topographie etc.). Sont autorisées les races à viande ainsi que les animaux (F1) avec au minimum 50 % des races à viande suivantes: Limousin, Angus, Simmental (taureau M), Brune d'origine, Aubrac et les animaux issus de leurs croisements. Races non recommandées: Blonde d'Aquitaine, Charolais et Piémontaise et les animaux issus de leurs croisements. Race interdite: Blanc-Bleu-Belge et les animaux issus de ses croisements. Ces dispositions pour les races entrent en vigueur le 1.1.2020. (Art. 5.3.4)
Provenance des animaux	Respecter les prescriptions de Bio Suisse. Si la bête doit en plus être vendue avec le label «De la région», ces directives-là doivent aussi être respectées. Le contrôle se base entre autre sur les données de droit public (historique de l'animal) enregistrées par Identitas AG (Banque de données sur le trafic des animaux, BDTA). Les bêtes dont la race du père est enregistrée comme «inconnue» dans la BDTA perdront complètement la reconnaissance par le label à partir du 1.1.2020. Il est donc recommandé aux producteurs de remontes d'enregistrer la race des pères dans la BDTA à partir du 1.1.2017. (Art. 5.3.5)
Gestation	Les gestations avancées (> 5 mois) au moment de l'abattage doivent être évitées et sont enregistrées. La gestion du troupeau doit être adaptée en conséquence. (Art. 5.3.10)



### Transformation Migros-Bio

Emballage: Co-Branding	Co-Branding UTZ Certified; remarque pour la déclaration Swissness (Art. 4.1) Certaines matières premières bio peuvent être en même temps certifiées UTZ (p. ex. noisettes, cacao). C'est pourquoi un co-branding avec le logo Migros-Bio et le logo UTZ est maintenant possible sur les emballages. Nouveau logo Migros-Bio avec référence à la swissness (voir les détails dans le chapitre sur les emballages).
Emballage: Swissness	Nouveau numéro de chapitre; sous-chapitre supplémentaire sur les utilisations du logo Migros-Bio. (Art. 4.3.2, 4.3.3, 4.3.3.1) Remarque sur la référence à la swissness. Matrice pour les logos Migros-Bio et leur utilisation: Différentes variantes du logo sont utilisées en fonction de la qualité et de la provenance des matières premières. Valable pour Migros-Bio-Swissness: au moins 90 % de matières premières suisses dans le produit. Monoproduits: 100 % de matière première suisse. Logos: Voir la page 8 des directives Migros Bio sur <a href="http://www.bioactualites.ch">www.bioactualites.ch</a> > Réglementation bio
Transformation: Graisse de démoulage	Suppression du paragraphe sur la graisse de démoulage (Art. 4.3.1.1) Pour la transformation, Migros-Bio se réfère à l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, qui précise qu'il faut maintenant utiliser de la graisse de démoulage biologique pour que la pâte de colle pas.
Achats: Provenance	Liste de priorités des provenances supprimée. Nouveau numéro de chapitre (4.3.2 Provenance) L'encouragement à utiliser le plus possible de matières premières suisses est créé par la plus-value «Swissness». Possibilité d'utiliser le nouveau logo Migros-Bio-Suisse.



### Natura-Beef

Affouragement: PLVH	Le programme PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de la Confédération est obligatoire depuis le 1.1.2017 pour les vaches mères et les veaux jusqu'au sevrage. (Art. 2.4) Les producteurs doivent, au plus tard avec la clôture du bilan pour l'année 2017, soit respecter le programme PLVH de la Confédération sur toute l'exploitation soit prouver à l'aide d'un plan d'affouragement portant sur une partie de l'exploitation qu'ils respectent les exigences de la PLVH pour leurs vaches mères et leurs veaux.
Généralités	Diverses dispositions concernant p. ex. les sorties quotidiennes ou l'affouragement dans l'abri des veaux ont été précisées pour la campagne de contrôles 2016-2017. Les détails à ce sujet se trouvent dans le document «Directives pour le contrôle d'exploitation 2016-2017» sur <a href="http://www.beefcontrol.ch">www.beefcontrol.ch</a> .

## Directives KAGfreiland

Les directives ont été entièrement révisées sur le plan rédactionnel.

Bovins: Immobilisation	La liberté de mouvement des animaux a été précisée. Dans les alpages, il n'y a pas besoin d'autorisation pour la garde en stabulations entravées. (Chap. 2.3) <b>Les exploitations d'alpage ne peuvent souvent pas être équipées d'une stabulation libre. Or la mise à l'alpage des bovins doit être considérée comme très positive du point de vue du bien-être des animaux.</b>
Bovins: Durée minimale des sorties	Pendant la période de végétation, il faut assurer au minimum 3 heures au pâturage ou l'ingestion au pâturage d'au moins 1/3 des fourrages grossiers de la ration. (Chap. 2.5) <b>La clause de l'ingestion des fourrages grossiers offre aux éleveurs une solution flexible en cas de conditions météo extrêmes.</b>
Principe de la globalité: Animaux d'agrément	Le nombre maximal d'animaux d'agrément tolérés par genre animal est maintenant défini dans le Cahier des charges (CDC). Le CDC de KAGfreiland ne doit pas être respecté pour ces nombres maximaux d'animaux. (Chap. 2.6) <b>Le nombre maximal d'animaux d'agrément tolérés est maintenant visible pour tout le monde (il figurait jusqu'ici seulement dans le règlement des sanctions). Les nombres ont été harmonisés avec les dispositions de Bio Suisse.</b>
Transport	Le chargement et le déchargement des animaux doivent être faits correctement, si possible par l'éleveur lui-même et avec le plus de calme et le moins de stress possible. (Chap. 4.1) <b>Précision de l'ancienne formulation.</b>
Veaux	Les veaux doivent recevoir suffisamment de colostrum immédiatement après la naissance. Une réserve de colostrum doit être constituée. (Chap. 6.2.2) <b>Il faut assurer aux veaux le meilleur début de vie possible. L'administration d'une quantité généreuse de colostrum de qualité impeccable en fait obligatoirement partie.</b> Les veaux sevrés doivent obligatoirement passer au moins trois heures par jour au pâturage pendant la période de végétation. Le parcours pour mauvais temps doit être accessible pendant au moins une heure par jour. (Chap. 6.2.3) <b>Il ne s'agit pas d'une modification du CDC mais d'une précision spécifique pour l'espèce bovine.</b>
Bovins	Une protection contre le mauvais temps n'est pas exigée dans les régions d'estivage. (Chap. 6.2.4) <b>Modification formelle.</b>
Cochons	Des matières à foin supplémentaires ne sont pas nécessaires en cas d'élevage en plein air toute l'année et en cas d'accès quotidien à une surface de pâturage. (Chap. 7.1.2) <b>Ces conditions d'élevage permettent aux cochons d'exercer leurs activités de fouissement et d'exploration.</b>
Volailles de chair	Le chapitre a été complété par des dispositions pour l'engraissement des jeunes coqs (poussins mâles des hybrides de ponte). (Chap. 9)
Volailles de chair: Installation des poussins	La pause hivernale n'est pas nécessaire pour une durée d'engraissement à partir de 120 jours. Dans les régions climatiquement avantageuses (pauvres en neige), il est possible d'autoriser sur demande une installation toute l'année ou un raccourcissement de la pause hivernale. (Chap. 9.1.4) <b>La pause hivernale sert à garantir que les volailles peuvent sortir en plein air pendant au moins les 2/3 de leur vie. Les volailles plus âgées sont moins sensibles au froid et peuvent utiliser le parcours même quand il fait froid. Dans les régions climatiquement avantageuses il n'y a pas besoin de prévoir une couverture de neige de longue durée.</b>
Volailles de chair: ACE	L'accès à l'aire à climat extérieur (ACE) doit être garanti aux volailles à partir de l'âge de 22 jours. La durée peut être limitée jusqu'à l'âge de 6 semaines. (Chap. 9.2.1) <b>Concrétisation du Cahier des charges, reformulations.</b>
Volailles de chair: Pâturage	Modifications rédactionnelles, compléments pour les jeunes coqs. (Chap. 9.2.2)
Canards: Élevage pendant l'hiver	La pause hivernale signifie qu'on ne peut avoir de novembre à février que des animaux adultes qui peuvent utiliser le parcours même quand il est enneigé. (Chap. 10.1.2) <b>Modification rédactionnelle. La pause hivernale sert à garantir que les volailles peuvent sortir en plein air pendant au moins les 2/3 de leur vie. Les volailles plus âgées sont moins sensibles au froid et peuvent utiliser le parcours même quand il fait froid.</b>
Oies	Les canards et les oies ont maintenant chacun leur propre chapitre. Les oies ne peuvent être élevées et engraisées de manière extensive. La durée de l'engraissement se situe entre 28 et 32 semaines. (Chap. 11) <b>Les oies valorisent très bien les fourrages grossiers et doivent donc être engraisées de manière extensive pour en tenir compte. Il faut aussi tenir compte de la saisonnalité de la reproduction ainsi que de la base fourragère.</b>
Chèvres, moutons: Protection contre le mauvais temps	Une protection contre le mauvais temps n'est pas exigée dans les régions d'estivage. (Chap. 12.2.5; 13.2.4) <b>Modification formelle.</b>
Chevaux: Ânes	Les ânes sont maintenant mentionnés explicitement parce que certains de leurs besoins sont différents de ceux des chevaux. S'ils sont dehors toute l'année, un abri sec est obligatoire. (Chap. 14) Des recommandations plus détaillées pour l'élevage des ânes se trouvent dans le «Guide pratique pour la détention des ânes» (Agroscope Transfer, n° 94, octobre 2015) ainsi que dans la bibliographie qui se trouve à la fin.
Protection contre le mauvais temps	S'il n'est pas possible de garantir une protection contre le mauvais temps à cause de circonstances impondérables, il faut prendre des mesures gestionnelles (p. ex. pâturage de nuit) pour garantir en fonction de l'âge des bêtes que leur constitution et leur capacité d'adaptation ne sont pas dépassées. (Annexe, art. II) <b>Certains cantons et communes exigent de déposer une demande de permis de construire même pour un simple abri. Construire un abri n'est de même pas toujours possible en zone de montagne. L'éleveur est dans ce cas dans l'obligation de garantir par d'autres mesures que les animaux peuvent se protéger contre les intempéries.</b>



Biodynamique par nature

## Directives Demeter pour la transformation

Généralités	
Additifs	Nouveaux additifs et auxiliaires technologiques: poudre à lever Weinstein: Ingrédients supplémentaires; Utilisation simplifiée des enzymes, carbonate de magnésium autorisé comme antiagglomérant pour le sel (pour les sels aux épices). (Annexe 1, art. 3.7.4, 3.7.5)
Matériaux d'emballage	Précision pour l'utilisation de l'aluminium. (Annexe I, art. 4)
Produits spécifiques	
Jus de fruits, nectars, concentrés	Le chapitre des sirops de fruits a été séparé des nectars. (Annexe 11/1, art. 1.3.3.)
Pain	Les moulins à marteaux avec système de refroidissement sont maintenant autorisés. (Annexe 11/2, art. 2.1) <b>Le refroidissement efficace empêche les pertes de qualité.</b> Les spécialités comme les biscuits peuvent être cuites après surgélation. (Annexe 11/2, Art. 2.5)
Tofu	Nouveau chapitre sur la fabrication du tofu. (Annexe 11/3, art. 4)
Cosmétiques	3 nouveaux ingrédients autorisés. (Annexe II/10, art. 6) <b>Pigments à base de mica, de sulfate de potassium, de Sodium Cetearyl Sulfate.</b>
Vinification	Seules les propres levures du domaine sont autorisées pour le démarrage de la fermentation. Utilisation de levures extérieures neutres seulement lors de l'arrêt de la fermentation (< 5 Brix). (Annexe II/14, art. 1.7) Réglementation du soufre utilisé: Solution pure et aqueuse, métabisulfite de potassium, pas de tablettes de soufre. (Annexe II/14, art. 1.9)
Bière: Procédés de brasserie	Le procédé Nathan est maintenant autorisé. (Annexe II/15, art. 3.1.2) <b>Fermentation et maturation de la bière dans les mêmes cuves coniques.</b> Réglementation de l'adjonction de sucre pour la deuxième fermentation en bouteille. (Annexe II/15, art. 3.1.3)
Boissons alcooliques: Étiquetage	Le logo Demeter peut être placé sur la collerette (comme pour le vin) de toutes les bouteilles (sauf spiritueux). (Annexe III, art. 3.1) Les spiritueux ne peuvent plus être étiquetés avec le logo Demeter. (Annexe III, art. 4.6.1) <b>Il est toujours permis de déclarer la qualité des ingrédients sur la contre-étiquette. Les stocks d'étiquettes peuvent être utilisés pendant 20 ans.</b> Sur les bouteilles de vin, le logo Demeter peut être réalisé avec les couleurs standards ou en noir et blanc, en or ou en argent même si le reste de l'étiquette comprend davantage qu'une seule couleur. (Annexe III, art. 4.6.2)

## Directives Demeter pour l'agriculture

Généralités	
Condition pour l'exploitant	Dans les grands domaines, les chefs de secteurs et les chefs de branches de production doivent maintenant aussi suivre le cours d'introduction. (Chap. 1.2) <b>Le cours doit être suivi dans les 12 mois qui suivent le début du travail dans la ferme.</b>
Nanotechnologies	Précisions des directives sur les nanotechnologies. (Chap. 1.7)
Annonce de marques	Il n'est pas permis d'enregistrer comme marque Demeter ou biodynamique faisant partie du nom de la ferme. (Chap. 1.8) <b>Il est cependant possible d'appeler sa ferme p. ex. «Ferme Demeter Bolomey» pour autant qu'elle soit certifiée Demeter.</b>
Préparations	Concept d'assurance-qualité pour les préparations biodynamiques. (Annexe 11). <b>Modification selon l'autorisation 2016 de l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires)</b>
Vente directe	Les différents cas de vente directe sont réglementés de manière plus précise. (Partie D, Chap. 3.1)
Production végétale	
Plants de PDT	Les plants de pomme de terre font maintenant partie des semences et plus des plants. (Chap. 3.5)
Terreaux et substrats	Les terreaux achetés pour la production des plants et la multiplication ne doivent plus obligatoirement contenir du compost préparé. (Chap. 4.3) <b>Annexe 1,5. Les terreaux et les substrats sont donc supprimés.</b> Les procédés en couches minces ne sont plus autorisés. (Chap. 4.3) <b>Même l'exception pour le cresson et les plantes germées dans l'emballage de vente est supprimée.</b>
Digestats	Les digestats contenant des fragments de plastique sont interdits. Il est donc interdit de reprendre des digestats à des installations de biogaz qui acceptent aussi les denrées alimentaires emballées. (Annexe 1) <b>Les produits des installations de biogaz sont considérés comme des achats d'engrais et ne doivent donc pas dépasser 50 % des besoins en azote. Les lisiers méthanisés sont considérés comme des engrais de ferme et doivent donc être préparés. Les digestats correspondent à des engrais organiques du commerce et ne doivent donc pas être préparés.</b>
Cultures sous serres et tunnels	Dans les serres, le sol peut être stérilisé superficiellement à la vapeur avec une autorisation exceptionnelle. (Chap. 4.7) <b>La première récolte après la stérilisation ne peut pas être vendue comme Demeter.</b>
Mesures et intrants pour les traitements des plantes	Le Spinosad est maintenant autorisé en arboriculture avec une autorisation exceptionnelle contre la petite tordeuse des fruits. L'utilisation de l'homéopathie a été complétée. (Annexe 2)
Production animale	
Alimentation animale	10 % des aliments fourragers peuvent être achetés à des fermes en reconversion. (Chap. 6.4) Proportion minimale d'herbe selon Bio Suisse à partir du 1.1.2018 pour les ruminants: 75 % en plaine et 85 % en zone de montagne.
Traitements antibiotiques	Définition des produits pour les premiers traitements et obligation de recenser les traitements. (Chap. 6.6.1) <b>Si des antibiotiques doivent être utilisés, il faut maintenant remplir un formulaire de vue d'ensemble de la ferme et un journal individuel avec toute l'histoire de la maladie de l'animal traité.</b>